

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “Sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/17/214

DÉLIBÉRATION N° 17/094 DU 7 NOVEMBRE 2017 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU "CENTRUM VOOR SOCIOLOGISCH ONDERZOEK" (CESO) DANS LE CADRE DU PROJET DE RECHERCHE « VALORISATION DES BANQUES DE DONNÉES ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE DE PENSIONS COMPLÉMENTAIRES »

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du Centrum voor Sociologisch Onderzoek;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. À la demande du service public fédéral Sécurité sociale, le « Centrum voor Sociologisch Onderzoek » (CESO) de la Katholieke Universiteit Leuven réalise une étude sur la valorisation des banques de données administratives en matière de pensions complémentaires. Il souhaite avoir recours, à cet effet, à des données à caractère personnel codées de diverses sources.
2. La population de recherche et l'échantillon seraient déterminés comme suit, pour chaque année pour laquelle des données à caractère personnel codées sont demandées (2014, 2015 et 2016).

L'association sans but lucratif SIGEDIS sélectionne tous les individus du registre national qui habitent en Belgique au 1^{er} janvier de l'année en question (population 1), leur octroie une

catégorie en fonction de leur classe d'âge, de leur sexe et de leur région et communique, par combinaison de variables, le nombre d'intéressés aux chercheurs.

SIGEDIS sélectionne aussi tous les individus qui sont présents dans ses banques de données (population 2), les classe dans une catégorie selon le ou les régimes (ou combinaison de régimes) applicables et communique le nombre d'intéressés, par catégorie, aux chercheurs.

Sur la base des renseignements communiqués, le CESO détermine le nombre de personnes de l'échantillon par catégorie (au total, environ 200.000 personnes par année) et communique ce nombre à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. SIGEDIS extrait les échantillons utiles, communique le numéro d'identification de la sécurité sociale des intéressés à la Banque Carrefour de la sécurité sociale qui recherche leurs données à caractère personnel dans diverses sources (notamment mais uniquement pour l'année 2014, le service public fédéral Finances), les couple et procède au codage de ces données et fournit finalement ces données à caractère personnel aux chercheurs.

3. Seraient communiqués, par intéressé et par année, outre la classe d'âge, le sexe et la région, les données à caractère personnel codées suivantes (montants toujours en classes).

Occupation: la source des données à caractère personnel de SIGEDIS, la classe de travailleur, le secteur, le code d'importance, le numéro d'employeur codé, la date de début du maintien de droits, l'indication du maintien de droits par mois de l'année, la source des données, la date de début et la date de fin de la période à temps partiel, le code carrière, l'année de carrière, le type d'assujettissement, le salaire brut, le nombre de journées et d'heures prestées et assimilées, le nombre d'heures par semaine à prester par le travailleur de référence, le code de réduction, le pourcentage d'incapacité de travail, les dates de début et de fin et le code d'octroi.

Pensions légales: le mois de début et le mois de fin de la période de référence, le code avantage, le mois du paiement, l'origine du droit, la périodicité, le type de pension, le montant brut, le type d'instance de pension et la situation administrative ou juridique. Ces données à caractère personnel seraient uniquement couplées à l'échantillon de l'année 2014.

Pensions complémentaires (SIGEDIS): la réglementation applicable, la catégorie, le type d'organisateur, le type d'exécutant, le type d'affilié, la date de l'entrée en vigueur, les régimes connexes, la situation en ce qui concerne la constitution de droits de pension complémentaire, les restrictions, l'état d'affiliation, le type de compte, la date d'évaluation des réserves et des prestations, le type de volet, la date d'affiliation, le montant de la prime, la date de la prime, le mode de calcul, la qualité de la personne qui constitue la pension complémentaire, le type de réserves acquises, le montant des réserves, l'acquisition (ou la non-acquisition) des réserves, le montant des prestations, la date d'exigibilité des prestations, le régime de répartition des bénéficiaires et excédents, le montant de la garantie, la nature de la capitalisation, le montant des prestations escomptées, le pourcentage du rendement escompté, le montant de la prestation en cas de décès, l'existence (la non-existence) d'une rente d'orphelin ou d'une assurance accident complémentaire, l'année de la cotisation, les montants attribués, le montant de la prime (travailleur) pour la couverture décès, le montant de la prestation en cas de décès, la date de la sortie de service, la qualité du déclarant en cas

de transfert, le montant des réserves à transférer, la date de la détermination des réserves, le type d'entreprise, le type d'événement particulier, la date d'évaluation de l'état du compte, l'année pour laquelle les versements ont été effectués, le montant des versements (par type et par destination), la date de début de l'application du régime, l'état de participation de l'instance de pension, le type de couverture et le fait d'avoir/de ne pas avoir le libre choix en tant qu'affilié concernant la répartition du budget de la prime.

Pensions complémentaires (service public fédéral Finances): données à caractère personnel relatives aux retenues et aux réductions d'impôts pour les pensions du deuxième pilier et du troisième pilier. Le traitement de ces données à caractère personnel requiert une autorisation préalable du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale.

4. Les chercheurs conserveraient les données à caractère personnel codées communiquées jusqu'au 31 décembre 2022 et les détruiraient ensuite.

B. EXAMEN

5. En vertu de l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. Le « Centrum voor Sociologisch Onderzoek » examine les possibilités de valorisation des banques de données administratives en matière de pensions complémentaires. Il s'agit d'une finalité légitime. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont généralement communiquées en classes. La plupart des données à caractère personnel concernent les revenus des intéressés, qui sont nécessaires pour déterminer leur situation de pension.
7. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

8. Les chercheurs du « Centrum voor Sociologisch Onderzoek » ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
9. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées aux chercheurs qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
10. Le « Centrum voor Sociologisch Onderzoek » doit mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.
11. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Les chercheurs sont par conséquent tenus de garantir le caractère anonyme des résultats de la recherche lors de la publication.
12. Le « Centrum voor Sociologisch Onderzoek » peut conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 2022. Après cette date, il est tenu de détruire les données à caractère personnel codées, sauf s'il obtient, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de les conserver encore après cette date.
13. La présente délibération ne porte nullement préjudice à la compétence du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale qui est chargée de se prononcer, en application de l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, sur la communication précitée de données à caractère personnel fiscales par le service public fédéral Finances aux chercheurs.
14. Lors du traitement des données à caractère personnel, le « Centrum voor Sociologisch Onderzoek » est tenu de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées au « Centrum voor Sociologisch Onderzoek » de la Katholieke Universiteit Leuven, et ce exclusivement en vue de l'étude des possibilités de valorisation des banques de données administratives en matière de pensions complémentaires.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).